

Loi n° 161 de 2002

Loi sur l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale de l'Agence nationale de recherche et de développement

table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales (Article 1-Article 8)

Chapitre 2 Dirigeants et employés (articles 9 à 17)

Chapitre 3 Affaires, etc. (articles 18 à 25)

Chapitre 4 Dispositions diverses (articles 26 à 29)

Chapitre V Sanctions (articles 30 et 31)

Dispositions complémentaires

Chapitre 1 Dispositions générales

(le but)

Article 1 Le but de cette loi est d'établir les questions liées au nom, à l'objet, à la portée des opérations, etc. de l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale, une agence nationale de recherche et de développement.

(définition)

Article 2 Dans cette loi, la « science spatiale » désigne les principes de la science spatiale et de l'ingénierie spatiale ainsi que leurs applications.

2 Dans la présente loi, « recherche et développement fondamentaux » désigne la recherche et le développement (ci-après dénommés « recherche et développement ») qui relèvent de l'un des éléments suivants :

un Recherche et développement communs liés à la science et à la technologie

deux Article 2 de la loi sur les règles générales pour les agences administratives indépendantes (loi n° 103 de 1999 ; ci-après dénommée « loi sur les règles générales ») pour la recherche et le développement liés à la science et à la technologie, y compris les instituts nationaux d'essais et de recherche. ou des agences administratives indépendantes menant des recherches et du développement. Une agence administrative indépendante prescrite au paragraphe 1 (ci-après, la même chose s'applique) qui nécessite des installations et des équipements jugés inappropriés car cela nécessiterait des dépenses importantes.

trois Recherche et développement complets liés à la science et à la technologie qui nécessitent la coopération de plusieurs départements.

3 Tel qu'utilisé dans cette loi, « satellites artificiels, etc. » désigne les satellites artificiels (y compris les objets volants lancés en dehors de l'orbite terrestre et les objets artificiels placés sur des corps célestes) et leurs lanceurs.

(nom)

Article 3 Le nom de l'agence administrative indépendante créée conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi sur les règles générales sera l'Agence nationale de recherche et de développement, Agence japonaise d'exploration aérospatiale.

(Objectif de l'organisation)

Article 4 L'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (ci-après dénommée « l'Agence »), une agence nationale de recherche et de développement, mène des recherches universitaires liées aux sciences spatiales en collaboration avec des universités, des recherches fondamentales liées aux sciences et technologies spatiales (en référence aux sciences spatiales). science et technologie connexes ; il en va de même ci-après), et Fournit des subventions pour la recherche et le développement de pointe menés par des entreprises privées à des fins de recherche et de développement fondamentaux liés à l'espace, au développement, au lancement, au suivi et à l'exploitation de satellites artificiels. , les opérations connexes et les projets utilisant l'espace extra-atmosphérique, conformément à la philosophie de base concernant l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique énoncée à l'article 2 de la loi fondamentale sur l'espace (loi n° 43 de 2008) , et mener des recherches fondamentales sur la science aéronautique et la technologie ainsi que la recherche fondamentale liée à l'aviation. L'objectif est de développer la recherche universitaire dans les universités, d'améliorer les normes de la science et de la technologie spatiales, de la science et de

la technologie aérospatiales, et de promouvoir le développement et l'utilisation de l'espace en menant de manière globale la recherche et le développement et les opérations connexes. .

(Agence Nationale de Recherche et Développement)

Article 4-2L'Agence est une agence nationale de recherche et de développement telle que définie à l'article 2, paragraphe 3 de la loi sur les règles générales .

(bureau)

Article 5L'organisation a son bureau principal à Tokyo.

(Capital)

Article 6Le capital de l'Agence sera le montant total du capital apporté par le gouvernement et des personnes autres que le gouvernement conformément aux dispositions de l'article 11 , paragraphe 1 et des paragraphes 3 à 5 des Dispositions complémentaires.

2En tant que de besoin, l'Agence peut augmenter son capital avec l'accord du ministre compétent.

3Lorsque l'Agence augmente son capital conformément aux dispositions de l'alinéa précédent , l'État peut investir dans l'Agence dans la limite du montant prévu au budget.

4Lorsque le gouvernement investit dans l'Agence, il peut utiliser des terrains, des bâtiments ou d'autres objets fixes situés sur le terrain (appelés « terrains, etc. » dans le paragraphe suivant) comme objet de l'investissement.

5Conformément aux dispositions de l'alinéa précédent , la valeur du terrain, etc. pour lequel l'investissement est réalisé sera la valeur évaluée par le comité d'évaluation en fonction du prix du marché à la date de l'investissement.

6Les membres du comité d'évaluation mentionnés au paragraphe précédent et les autres questions nécessaires concernant l'évaluation seront précisées par décret du Cabinet.

(Titres d'investissement)

Article 7L'Agence délivrera des certificats d'investissement en réponse à l'investissement.

2Les titres de placement revêtent la forme nominative.

3Outre ce qui est prévu à l'alinéa précédent , les questions nécessaires concernant les titres de placement seront précisées par arrêté du Cabinet.

(Interdiction de remboursement de capitaux propres, etc.)

Article 8Sauf les cas où l' Agence effectue des versements au trésor national en application des dispositions de l'article 46-2, alinéa 1 ou 2 de la loi portant règlement général, ou des remboursements en application des dispositions de l'article 46-3, alinéa 3 du Loi sur les règles générales , les investisseurs ne peuvent pas se faire rembourser leurs capitaux propres.

2L'Agence ne peut pas acquérir les participations des investisseurs ni les recevoir en gage.

Chapitre II Dirigeants et employés

(membre du conseil d'administration)

Article 9L'organisation aura un président, qui en sera le chef, et deux commissaires aux comptes qui seront ses dirigeants.

2L'organisation peut avoir un vice-président et jusqu'à sept administrateurs comme dirigeants.

(Fonctions et autorité, etc. du vice-président et des administrateurs)

Article 10Le vice-président représente l'organisation et assiste le président dans la gestion des affaires de l'organisation, tel que déterminé par le président.

2Les administrateurs assisteront le président (ou, s'il y a un vice-président, le président et le vice-président) dans la gestion des affaires de l'organisation, comme déterminé par le président.

3Le responsable désigné dans la loi individuelle de l'article 19, paragraphe 2 de la loi sur les dispositions générales est le vice-président. Toutefois, s'il n'y a pas de vice-président et qu'il y a un administrateur, le directeur sera le directeur, vice-président, et s'il n'y a pas de directeur, le commissaire aux comptes sera le directeur.

4Dans le cas visé à la réserve du paragraphe précédent , le commissaire aux comptes qui représente ou exerce les fonctions de président conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 de la loi sur les règles générales, ne peut pas exercer les fonctions de commissaire aux comptes pendant cette période. temps.

Article 11supprimer

(Durée du mandat du vice-président et des administrateurs)

Article 12 La durée du mandat du vice-président et directeur est la durée fixée par le président pour le vice-président et directeur (dont le dernier jour est antérieur au dernier jour du mandat du président conformément aux dispositions de l'article 21-2). , paragraphe 1 de la loi sur les dispositions générales) .

(Dispositions particulières aux clauses d'exclusion des officiers)

Article 13 Nonobstant les dispositions de l'article 22 de la loi sur les règles générales, les fonctionnaires de l'éducation désignés par décret du Cabinet (à l'exclusion de ceux qui relèvent de l'un des points de l'article suivant) peuvent devenir directeurs ou auditeurs à temps partiel.

Article 14 Outre ce qui est prévu à l'article 22 de la loi portant règlement général , toute personne relevant de l'un des éléments suivants ne peut devenir officier.

un Une personne qui exerce une activité de fabrication ou de vente de biens ou de sous-traitance de travaux de construction et qui a des intérêts commerciaux étroits avec l'Agence, ou si cette personne est une société, ses dirigeants (quel que soit le nom)

deux Dirigeants des organisations commerciales énumérées au point précédent (y compris ceux qui ont une autorité ou un contrôle identique ou supérieur, quel que soit leur nom)

Article 15 Concernant l'application des dispositions de l'article 23, alinéa 1er de la loi portant règles générales de révocation du président et du vice-président de l'Agence , le terme « l'article précédent » dans le même alinéa est remplacé par « l'article précédent et l'Agence nationale d'exploration aérospatiale." Article 14 de la loi organique (loi n° 161 de 2002).

2 Concernant l'application des dispositions de l'article 23, paragraphe 1 de la loi portant règles générales concernant la révocation des administrateurs et des commissaires aux comptes de l'Agence , le terme « l'article précédent » dans le même paragraphe fait référence à « l'article précédent et à la Japan Aerospace Loi sur l'Agence d'exploration ((Loi n° 161 de 2002), articles 13 et 14.

(Obligation de confidentialité pour les dirigeants et employés)

Article 16 Les dirigeants et employés de l'Agence ne doivent divulguer aucun secret dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Il en sera de même après avoir pris sa retraite de ce poste.

(Statut des dirigeants et employés)

Article 17 Les dirigeants et employés de l'Organisation sont considérés comme des employés engagés dans la fonction publique conformément aux lois et règlements relatifs à l'application du Code pénal (loi n° 45 de 1908) et aux autres sanctions.

Chapitre 3 Affaires, etc.

(Périmètre d'activité, etc.)

Article 18 Afin d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 4 , l'Agence mène les opérations suivantes.

un Mener des recherches universitaires liées aux sciences spatiales grâce à la collaboration avec des universités et d'autres méthodes.

deux Mener des recherches fondamentales sur les sciences et technologies spatiales et les sciences et technologies aéronautiques, ainsi que des recherches fondamentales et du développement dans les domaines de l'espace et de l'aviation.

trois Développer des satellites artificiels, etc., ainsi que les installations et équipements nécessaires à cet effet.

quatre Lancer, suivre et exploiter des satellites artificiels, etc., et développer les méthodes, installations et équipements nécessaires à cet effet.

Cinq Diffuser les résultats des travaux énumérés dans chacun des points précédents et promouvoir leur utilisation.

Six Fournir assistance et conseils en réponse aux demandes des exploitants d'entreprises privées concernant les opérations énumérées aux points 3 et 4 .

Sept Des subventions seront accordées aux personnes suivantes sélectionnées par recrutement public pour couvrir les fonds nécessaires à la recherche et au développement.

estomac Un exploitant privé qui mène des recherches et des développements de pointe dans les

sciences et technologies spatiales et qui a l'intention d'utiliser les résultats de ces recherches pour mener des activités utilisant l'espace extra-atmosphérique.

B Universités et autres instituts de recherche qui mènent la recherche et le développement pertinents en collaboration avec les personnes énumérées au point (a)

huit Mettre les installations et équipements de l'Agence à la disposition des personnes engagées dans la recherche universitaire, la recherche et le développement scientifiques et technologiques, ainsi que le développement et l'utilisation de l'espace.

Neuf Former des chercheurs et des ingénieurs dans les domaines des sciences et technologies spatiales, des sciences et technologies spatiales et des sciences et technologies aérospatiales, et améliorer leurs qualifications.

dix Coopérer avec l'enseignement supérieur et d'autres enseignements à l'université, à la demande de l'université.

Onze Investissements et assistance humaine et technique spécifiés par décret du Cabinet conformément à l'article 34-6, paragraphe 1 de la loi sur l'activation de la création de la science, de la technologie et de l'innovation (loi n° 63 de 2008)

Douze Effectuer des tâches accessoires aux tâches énumérées dans les éléments précédents .
(Acquisition et détention de stocks, etc.)

Article 18-2 L'Agence peut acquérir et détenir des actions ou des droits d'acquisition d'actions conformément aux dispositions de l'article 34-5, alinéas 1 et 2 de la loi d'activation de la création de la science, de la technologie et de l'innovation.

(Plan de base pour le développement et l'utilisation de l'espace)

Article 19 Le ministre compétent doit atteindre les objectifs à moyen et long terme stipulés à l'article 35-4, alinéa 1er de la loi des dispositions générales (ci-après dénommés « objectifs à moyen et long terme » à l'alinéa suivant et à l'article suivant).), la recherche fondamentale sur la science et la technologie aéronautiques (à l'exclusion de celles liées à ces questions) doit être basée sur le plan spatial fondamental tel que stipulé à l'article 24 de la loi fondamentale sur l'espace .

2 Le ministre compétent effectue les travaux énumérés à l'article 18, points 2 et 9 (des travaux énumérés au point 2 du même article , ceux liés à la recherche fondamentale en science et technologie aéronautiques et à la recherche fondamentale et au développement liés à l'aviation ; lorsque Si l'on tente d'établir ou de modifier des objectifs à moyen et à long terme pour les opérations énumérées au point (à l'exclusion de celles liées aux sciences spatiales et aux sciences et technologies aéronautiques) et aux opérations connexes, le Premier ministre doit être consulté au préalable .

(Considération des caractéristiques de la recherche universitaire)

Article 20 Le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie respectera l'autonomie des chercheurs et respectera les autres caractéristiques de la recherche universitaire lorsqu'il établira ou modifiera des objectifs à moyen et long terme (limités à ceux liés à la recherche universitaire liée aux sciences spatiales et aux travail).

(Création de fonds, etc.)

Article 21 L'Agence fournira à l'avance des ressources financières pour les opérations suivantes (opérations qui s'étendent sur plusieurs années, pour lesquelles il est difficile de prévoir à l'avance le montant requis pour chaque année et nécessitent des dépenses flexibles, ou d'autres circonstances particulières). couvrir les coûts nécessaires à la mise en œuvre stable et efficace du projet) et des opérations connexes, et seront fournis conformément aux dispositions du paragraphe 4.

un Les travaux énumérés à l'article 18, point 2 (parmi la recherche fondamentale et la recherche fondamentale et le développement mentionnés dans le même point, ceux dont les résultats sont censés être utilisés dans des projets privés utilisant l'espace extra-atmosphérique) sont confiés à ceux sélectionnés par recrutement public.

deux Activités énumérées à l' article 18, point 7

2 Les intérêts et autres revenus générés par le fonctionnement du fonds visé au paragraphe précédent (ci-après dénommé le « Fonds » dans le présent article de l'article 23 et de l'article 31, point 3) seront affectés au Fonds.

3Les dispositions des articles 47 et 67 (limités à la partie relative au point 7) de la loi portant règlement général s'appliquent mutatis mutandis au fonctionnement du Fonds.Dans ce cas, le terme « trust monétaire » à l'article 47, point 3 de la loi sur les règles générales est réputé être remplacé par « un trust monétaire avec un accord complémentaire principal ».

4Le gouvernement peut subventionner l'Agence avec les fonds affectés au fonds chaque exercice financier dans le cadre du budget.

(Comptabilité séparée)

Article 22L'Agence sépare la comptabilité des opérations liées au Fonds des autres comptabilités et l'organise en créant un compte spécial.

(Rapport à la Diète, etc.)

Article 23L'Agence prépare chaque exercice un rapport sur les opérations liées au Fonds et le soumet au ministre compétent dans les six mois suivant la fin de l'exercice concerné.

2Lorsque le ministre compétent reçoit le rapport prévu à l'alinéa précédent , il ajoute son avis au rapport et en fait rapport à la Diète.

(Application mutatis mutandis de la loi relative à la bonne exécution du budget en matière de subventions, etc.)

Article 24Les dispositions (y compris les sanctions) de la loi sur la bonne exécution du budget concernant les subventions, etc. (loi n° 179 de 1955) seront publiées par l'Agence conformément aux dispositions de l'article 18, point 7.Dans ce cas, le terme « ministères et agences » dans la même loi (à l'exclusion de l'article 2, paragraphe 7) fait référence à « l'Agence nationale de recherche et de développement, Agence japonaise d'exploration aérospatiale » et au terme « chefs de chaque ministère et agence ». « Président de l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale », article 2, paragraphe 1 (à l'exclusion du point 2), paragraphe 4, point 1 , article 7 , paragraphe 2 et article 10 de la même loi. Le terme « pays » à l'article 9. , les paragraphes 1 et 2 , l'article 24 et l'article 33 font référence à « l'Agence nationale de recherche et de développement, l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale », et le terme « pays » à l'article 14 de la même loi

(Cession des fonds de réserve)

Article 25L'Agence doit se conformer à la loi sur les règles générales concernant le dernier exercice de la période d'objectif à moyen et long terme (ci-après dénommée « période d'objectif à moyen et long terme » dans le présent paragraphe) stipulée dans Article 35-4, alinéa 2, point 1 de la loi portant règlement général. Après l'arrangement conformément aux dispositions de l'article 44, alinéa (1) ou (2) , s'il existe une réserve en application des dispositions de l'alinéa (1) .) du même article , un montant équivalent à ce montant est soumis à l'approbation du ministre compétent. Le montant obtenu dans le cadre du plan à moyen et long terme qui a été approuvé en vertu de l'article 35-5, alinéa 1er du Code général. Règles Loi pour la période de l'objectif à moyen et long terme qui suit la période de l'objectif à moyen et long terme (modifications approuvées conformément aux dispositions de la dernière partie du même paragraphe les ressources financières peuvent être utilisées pour les opérations prévues à l'article 18 pendant la période des prochains objectifs à moyen et long terme, tels que déterminés par la version révisée.

2S'il reste un reliquat après déduction du montant approuvé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent du montant équivalent au montant de la réserve prévu à l' alinéa précédent , l'Agence verse le montant restant au trésor national.

3En plus de ce qui est prévu dans les deux paragraphes précédents , les procédures de paiement des taxes et autres questions nécessaires concernant la disposition des réserves seront précisées par arrêté du Cabinet.

Chapitre 4 Règles diverses

(Demande du ministre compétent)

Article 26Le ministre compétent peut demander à l'Agence de prendre les mesures nécessaires dans les cas suivants :

unLorsque nous jugeons nécessaire que le Japon respecte fidèlement le Traité sur le développement et l'utilisation de l'espace et d'autres accords internationaux.

deuxEn réponse à une demande d'une agence administrative compétente, lorsque nous le jugeons

particulièrement nécessaire pour promouvoir la coopération internationale du Japon ou pour maintenir la paix et la sécurité internationales, ou lorsque nous le jugeons nécessaire de toute urgence.

2Lorsque l'Agence reçoit une demande en application des dispositions de l'alinéa précédent de la part du ministre compétent, elle y donne suite.

(Distribution des actifs résiduels lors de la dissolution de l'Organisation)

Article 27En cas de dissolution, si l'Agence dispose d'actifs restants après paiement de ses dettes, elle les distribuera à chaque investisseur à hauteur de son investissement.

(Ministre compétent, etc.)

Article 28Les ministres compétents en vertu de la présente loi et de la loi relative aux règles générales concernant l'Organisation sont les suivants :

unConcernant les questions liées aux dirigeants et employés, aux finances, à la comptabilité et aux autres opérations de gestion (à l'exclusion de celles précisées au point suivant), le Ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie

deuxArticles 6 et 25, et articles 38 , 44 et 46-2 de la loi relative aux règles générales (pour les investissements de l'État, etc. liés aux opérations prescrites aux articles 4 à 8) article 46-3 (limité à la partie y afférente) . aux biens inutilisés liés aux investissements privés liés aux opérations prescrites aux points 4 à 8), et l'article 4 concernant les questions liées aux opérations de gestion stipulées à l'article 18 (limité aux parties liées aux actifs importants utilisés pour les opérations prescrites aux points 4 à 8) .), le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie et le ministre de l'Intérieur et des Communications

troisConcernant les questions liées aux opérations prescrites à l'article 18 (à l'exclusion de celles prescrites aux points suivants du point 8), le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie

quatreParmi les travaux prévus à l'article 18, ceux énumérés aux points 3 et 4 du même article (à l'exclusion de ceux relatifs à la recherche académique liée aux sciences spatiales) et les points 5 et 8 y afférents du même article. Le Ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, La Science et la Technologie et le Ministre de l'Intérieur et des Communications seront responsables des questions liées aux questions énumérées au (y compris les opérations qui y sont liées, à l'exclusion de celles spécifiées dans les points suivants du point 7).

CinqParmi les travaux prévus à l'article 18, ceux énumérés aux points 3 et 4 du même article (à l'exclusion de ceux de recherche académique liée aux sciences spatiales) qui sont liés à la promotion de l'utilisation de l'espace et qui s'y rapportent. Sports, Sciences et Technologie, le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur et des Communications pour les questions énumérées aux points 5 et 8 du même article (à l'exclusion de celles spécifiées au point 7 , y compris les tâches qui y sont liées)

SixParmi les opérations prévues à l'article 18, celles énumérées aux points 3 et 4 du même article (à l'exclusion de celles relatives à la recherche académique liée aux sciences spatiales) concernent les satellites artificiels, etc. ou les installations ou équipements précisés par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale. , de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie, le Ministre de l'Intérieur et des Communications et l'Ordre du Cabinet seront responsables des questions liées aux éléments énumérés aux points 5 et 8 du même article (à l'exclusion de ceux spécifiés au point suivant , y compris les opérations accessoires à ces éléments). Le ministre déterminera

SeptParmi les opérations prescrites à l'article 18, celles énumérées aux points 3 et 4 du même article (à l'exclusion de celles destinées à la recherche académique liée aux sciences spatiales), telles que les satellites artificiels ou les installations précisées par décret au point précédent énumérées aux points 5 et 8 du même article (y compris les travaux y afférents), veuillez contacter le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie, le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur et des Communications et le ministre désigné par le décret précédent du Cabinet.

huitLes questions liées aux opérations prévues à l'article 18, points 6 et 7 du même article (y compris les opérations accessoires à celles-ci) sont traitées par le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie, le Premier ministre, le ministre de

l'Intérieur, Affaires et Communications, et le ministre de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie.
2Le Ministre de l'Intérieur et des Communications délivre l'autorisation ou l'agrément sur la base des dispositions prévues au point 2 du paragraphe précédent, uniquement dans la perspective d'assurer la mise en œuvre correcte et fiable des opérations prévues aux points 4 à 8 du même paragraphe.

3Un arrêté du ministère compétent en vertu de la loi sur les règles générales de l'organisation est un arrêté émis par le ministre compétent. Toutefois, l'ordonnance du ministère compétent prévue à l'article 50 de la loi portant règles générales concernant les opérations prévues au paragraphe 1, points 4 à 8 est l'ordonnance du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie et l'ordonnance du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie. du ministère de l'Intérieur et des Communications.

(Consultation avec le ministre des Finances)

Article 29Le ministre compétent doit consulter au préalable le ministre des Finances dans les cas suivants :

unLors de la tentative d'obtention d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 .

deuxLors de la demande d'approbation conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 1 .

Chapitre V Pénalités

Article 30Quiconque divulgue des secrets en violation des dispositions de l'article 16 sera puni d'une peine d'emprisonnement de travail d'une durée maximale d'un an ou d'une amende ne dépassant pas 500 000 yens.

Article 31Si l'un des éléments suivants s'applique, le fonctionnaire de l'Agence qui a commis l'infraction sera passible d'une amende ne dépassant pas 200 000 yens.

unSi l'approbation ou l'approbation du ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie ou du ministre compétent est requise en vertu des dispositions de la présente loi, mais que l'approbation ou l'approbation n'a pas été obtenue.

deuxLors de l'exécution de travaux autres que ceux prévus à l'article 18 .

troisLorsque le Fonds est géré en violation des dispositions de l'article 47 de la loi portant règlement général telles qu'appliquées mutatis mutandis en remplaçant les termes de l'article 21, paragraphe 3 .

Extrait des dispositions supplémentaires

(Date d'entrée en vigueur)

Article 1Cette loi entrera en vigueur à compter de la date de sa promulgation. Toutefois, les dispositions énumérées dans chacun des points suivants entreront en vigueur à compter de la date précisée dans chacun des points.

unDispositions des articles 16 à 18, des articles 20 à 24 et de l'article 28 des Dispositions complémentaires1er octobre 2003

deuxomis

troisDispositions de l'article 26 des Dispositions complémentairesDate d'entrée en vigueur de la Loi sur le service postal japonais (Loi n° 97 de 2002)

(Succession du personnel, etc.)

Article 2Les personnes qui sont actuellement des employés des organisations énumérées ci-dessous au moment de la création de l'Organisation deviendront des employés de l'Organisation le jour de la création de l'Organisation, sauf indication contraire.

unParmi les établissements de recherche interuniversitaires visés à l'article 9-2, paragraphe 1 de la loi sur l'établissement de l'école nationale (loi n° 150 de 1945), les établissements spécifiés par arrêté du Cabinet (ci-après dénommés « établissements de recherche interuniversitaires »)

deuxAgence administrative indépendante Institut de recherche en technologie aérospatiale (ci-après dénommé « Institut de recherche »)

troisAgence de développement spatial (ci-après dénommée « l'Agence »)

Article 3Concernant l'application des dispositions de l'article 82, paragraphe 2, de la loi sur la fonction publique nationale (loi n° 120 de 1947) aux employés des institutions de recherche interuniversitaires et des instituts de recherche devenus employés de l'Organisation conformément

aux dispositions de l'article précédent. . , les employés de l'Organisation deviennent des fonctionnaires nationaux spéciaux, etc. prévus au même paragraphe , et des fonctionnaires nationaux spéciaux, etc. prescrits au même paragraphe, à la demande de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui ont perdu leur statut de fonctionnaires nationaux. conformément aux dispositions de l'article précédent , il est présumé qu'il a pris sa retraite de ce fait.

Article 4 Dans le cas où un employé d'un institut de recherche interuniversitaire ou d'un institut de recherche devient employé de l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 2 des Dispositions complémentaires , cette personne est soumise à la loi sur l'allocation de retraite de la fonction publique nationale (loi n° 182 de 1950). L'allocation de retraite basée sur n'est pas versée.

2 Lorsque l'Agence envisage de verser une allocation de retraite à un employé de l'Agence qui a été soumis aux dispositions de l'alinéa précédent , l'Agence verse à l'employé l'allocation de retraite prévue à l'article 2, alinéa 1 du Régime national d'allocation de retraite de la fonction publique.

(article 2, paragraphe

1 du même article). (y compris ceux qui sont considérés comme des employés conformément aux dispositions du) sont traités comme la période d'emploi en tant qu'employé de l'Organisation.

3 Une personne qui est employée comme employé d'un institut de recherche interuniversitaire ou d'un institut de recherche la veille de la création de l'Organisation continue d'être un employé de l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 2 des Dispositions complémentaires, et, après continuant à être un employé de l'Organisation, continue d'être un employé de l'Organisation. Lorsqu'une personne devient un employé comme stipulé à l' , le calcul de la période de service qui sert de base pour le calcul de l'allocation de retraite à verser sur la base du même acte est effectuée par l'employé de l'organisation. La période d'emploi en tant qu'employé est réputée être la période continue d'emploi en tant qu'employé telle que prescrite au même paragraphe . Toutefois, cela ne s'applique pas si la personne bénéficie d'une allocation de retraite (y compris des prestations équivalentes) en raison de son départ à la retraite de l'Agence.

4 L'Agence demande l'assurance-emploi à compter de la date de constitution de l'Agence auprès des personnes qui étaient employées comme employées d'instituts de recherche interuniversitaires ou d'instituts de recherche la veille de la date de constitution de l'Agence et qui sont devenues par la suite des employées de l'Agence en vertu aux dispositions de l'article 2 des Dispositions complémentaires. Les salariés des instituts de recherche interuniversitaires ou des instituts de recherche qui ont pris leur retraite de l'organisation avant de devenir éligibles aux allocations de chômage en vertu de la loi (loi n° 116 de 1960) et qui sont des salariés de l'organisation. des instituts de recherche interuniversitaires ou des instituts de recherche jusqu'à la date de leur retraite, pour ceux qui auraient droit à l'allocation de retraite en application des dispositions de l'article 10 de la loi nationale sur l'allocation de retraite des fonctionnaires , le montant de l'allocation de retraite calculé conformément aux dispositions. du même article est équivalent au montant de l'allocation de retraite calculé conformément aux dispositions du même article. Ce montant est versé à titre d'allocation de retraite.

Article 5 Un salarié d'un institut de recherche interuniversitaire devenu salarié de l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 2 des Dispositions complémentaires , et qui, la veille de la création de l'Organisation, a bénéficié de la loi sur les allocations familiales (1963) du ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie ou d'une personne autorisée par le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (loi n° 73 de la loi) Article 7, paragraphe 1 (y compris les cas où il est appliqué mutatis mutandis à l'article 6 , paragraphe 2 , à l'article 7, paragraphe 4 , ou à l'article 8, paragraphe 4 des dispositions complémentaires de la même loi (ci-après, il en sera de même dans le présent article)), l'allocation familiale ou le paiement de la l'allocation pour enfant à charge ou les dispositions de l'article 6, paragraphe 1 , de l'article 7, paragraphe 1 ou de l'article 8, paragraphe 1 des dispositions complémentaires de la même loi (ci-après dénommées « Allocation pour enfant ») (ci-après dénommées « Prestations spéciales, etc. " à l'article 1), le paiement d'allocations familiales ou de prestations spéciales, etc. à cette personne sera conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1 de la même loi Dans ce cas, le paiement des allocations familiales ou des prestations spéciales

réputées certifiées est effectué conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la même loi (article 6, paragraphe 2 , article 7 , paragraphe 4 des dispositions complémentaires de la loi). de la même loi). Nonobstant les dispositions de (y compris les cas où elles sont appliquées mutatis mutandis conformément à l'article 8, paragraphe 4), le mandat commence à courir à partir du mois suivant celui au cours duquel tombe la veille de la création de l'Organisation.

Article 6À compter de la veille de la création de l'organisation, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1 de la loi sur l'Association nationale d'entraide de la fonction publique (loi n° 128 de 1960), l'article 2, paragraphe 1 de la même loi appartient à le ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports , de la Science et de la Technologie. Membres de l'Association nationale d'entraide de la fonction publique (ci-après dénommée « Association d'entraide du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie » dans le présent article) organisée par les employés prescrits au point 1 et les employés prescrits au même point de l'agence administrative indépendante sous leur juridiction (limités à ceux qui appartiennent aux instituts de recherche interuniversitaires ou aux instituts de recherche le même jour) seront les dirigeants et employés de l'Organisation ; (limité à ceux équivalents aux employés prescrits au même article . la catégorie de salariés prévue au même article qui organise un syndicat .

2Dans le cas où un cadre ou un employé prévu à l'alinéa précédent décède sans avoir fait dans le délai prévu la demande prévue au même alinéa , la demande doit être présentée à la famille survivante du cadre ou de l'employé (article 2 du Code de la fonction publique nationale). Loi sur les associations d'entraide) dans le délai (limité à ceux qui correspondent aux membres survivants de la famille visés au II en va de même au paragraphe suivant .)

3Les salariés visés à l' article 2, paragraphe 1, point 1 de la loi sur l'association d'entraide de la fonction publique nationale qui sont membres de l'association d'entraide du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie la veille de la création de l'organisation (ceux qui appartiennent à des instituts de recherche interuniversitaires ou à des instituts de recherche le même jour)) devient un dirigeant ou un employé de l'Organisme à la date de création de l'Organisme, et si le dirigeant ou l'employé ou sa famille survivante n'en fait pas la demande en vertu Conformément aux dispositions du paragraphe 1 , ledit dirigeant ou employé deviendra un dirigeant ou un employé de l'Organisation à la date de création de l'Organisation et sera réputé avoir pris sa retraite (en référence à la retraite telle que prescrite au paragraphe 1, point 4 de la même chose. Article) la veille .

(Mesures transitoires concernant les organisations de salariés des personnes qui deviennent salariés de l'Agence)

Article 7Une organisation de salariés prévue à l'article 108-2, alinéa 1er de la loi sur la fonction publique nationale , existant au moment de la création de l'Organisation , et dont la majorité de ses membres seront succédés par l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 2. des Dispositions supplémentaires : , dès la création de l'organisation, elle deviendra un syndicat soumis à l'application de la loi sur les syndicats du travail (loi n° 174 de 1944) .Dans ce cas, si l'organisation de salariés est une société, elle deviendra un syndicat qui est une société.

2Un syndicat devenu une personne morale conformément aux dispositions du paragraphe précédent doit se conformer aux dispositions de l'article 2 et de l'article 5, paragraphe 2 de la loi sur les syndicats de travail au plus tard 60 jours après la date de création de l'organisation. À moins que l'organisation ne reçoive une attestation de la Commission des relations du travail attestant sa compatibilité et qu'elle ne soit enregistrée au lieu de son siège social, elle sera dissoute à compter de cette date.

3Pour les organisations qui sont devenues un syndicat conformément aux dispositions du paragraphe 1 , jusqu'à ce que 60 jours se soient écoulés à compter de la date de création de l'organisation, la réserve de l'article 2 de la loi sur les syndicats (la partie relative au point 1) (Mesures transitoires concernant les allégations de pratiques déloyales de travail, etc.)

Article 8Sur la base des dispositions de l'article 18 de la loi sur les relations de travail pour certaines agences administratives indépendantes, etc. (loi n° 257 de 1944 ; ci-après dénommée « loi spéciale du travail » dans cet article) avant la création de l'Organisation. , En ce qui concerne le délai de

recours auprès de la Commission centrale des relations du travail et l'ordonnance rendue par la Commission centrale des relations du travail concernant le licenciement prononcé par l'Institut de recherche, les dispositions alors en vigueur restent applicables.

2Article 3 de la loi spéciale du travail concernant les cas liés à la médiation, à la médiation ou à l'arbitrage impliquant des syndicats soumis à la loi spéciale du travail concernant les instituts de recherche et leurs employés qui sont actuellement pendants devant la Commission centrale des relations du travail au moment de la création de l'organisation. En ce qui concerne les matières prescrites au chapitre 6, les dispositions alors en vigueur continueront à s'appliquer.

(Succession de droits et obligations appartenant à l'État, etc.)

Article 9Au moment de la création de l'Agence, les droits et obligations actuellement détenus par l'État, tels que spécifiés par arrêté du Cabinet, en ce qui concerne les opérations prescrites à l'article 18, paragraphe 1, succéderont à l'Agence au moment de la création de l'Agence. l'Agence.

2Lors de la création de l'organisme, le Ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie le délivre au directeur de l'institut interuniversitaire de recherche et lui confie sa comptabilité conformément

aux dispositions de l'article 17 de la loi sur les comptes spéciaux de l'École nationale. (Loi n° 55 de 1960). S'il reste un reliquat du montant donné, le montant équivalent à ce reliquat sera réputé avoir été donné à l'Organisation à des fins de bourses à la date de création de l'Organisation. Dans ce cas, les questions nécessaires concernant la comptabilisation de ces dons seront précisées par ordonnance du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie.

(Dissolution d'instituts de recherche et d'organisations commerciales, etc.)

Article 10L'Institut et la Société seront dissous au moment de la création de l'Institut, et tous les droits et obligations de ceux-ci seront succédés par l'Institut à ce moment-là, à l'exception des actifs qui succéderont à l'État conformément aux dispositions de la loi. paragraphe suivant.

2Parmi les droits détenus par l'Institut et la Société au moment de la création de l'Institut, les actifs autres que ceux nécessaires à l'Institut pour mener à bien ses opérations seront succédés par l'État au moment de la création de l'Institut.

3L'étendue des biens dont l'État héritera conformément aux dispositions du paragraphe précédent et les autres questions nécessaires concernant la succession de ces biens à l'État seront précisées par décret du Cabinet.

4L'exercice social de l'Institut et de la Société qui commence le 1er avril 2003 se terminera respectivement la veille de la date de dissolution de l'Institut et de la Société.

5États financiers et rapports d'activité de l'Institut et de la Société pour l'exercice social commençant le 1er avril 2003, tels que stipulés à l'article 38 de la loi portant règlement général de l'Institut et à l'article 16 des dispositions complémentaires de l'Institut. États financiers, supplémentaires les calendriers et les rapports commerciaux comme prescrit à l'article 28 de la loi sur l'Agence d'exploration spatiale (loi n° 50 de 1960 ; ci-après dénommée « l'ancienne loi sur les sociétés ») avant son abolition conformément aux dispositions de la préparation des documents, etc. est effectuée par l'Agence conformément à la réglementation antérieure. Dans ce cas, le délai pour compléter les états financiers pertinents de la société est le jour où deux mois se sont écoulés à compter de la date de dissolution.

6L'Institut sera soumis à une évaluation de sa performance opérationnelle au cours de l'exercice social commençant le 1er avril 2003. Dans ce cas, des recommandations conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la loi sur les règles générales doivent être adressées à l'Agence.

7L'Institut gérera les bénéfices et les pertes de l'Institut pour l'exercice social commençant le 1er avril 2003 conformément aux réglementations antérieures.

8La disposition des fonds de réserve de l'Institut sera effectuée par l'Institut conformément aux réglementations antérieures, à condition que la période de l'objectif à moyen terme soit terminée la veille de la dissolution de l'Institut. Dans ce cas, la Loi sur l'Institut de recherche en technologie aérospatiale de l'Agence administrative indépendante (Loi n° 175 de 1999 ; ci-après dénommée la «

Loi sur l'ancien institut ») 15 avant son abolition conformément aux dispositions de l'article 16 des Dispositions supplémentaires

9En ce qui concerne la dissolution de la société, la répartition des actifs résiduels conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1 de l'ancienne loi sur les sociétés n'aura pas lieu.

10L'enregistrement de la dissolution en cas de dissolution d'un institut de recherche ou d'une organisation commerciale conformément aux dispositions du paragraphe 1 sera précisé par décret du Cabinet.

(Investissement dans l'organisation)

Article 11Lorsque l'Agence succède aux droits et obligations de l'État conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1 des Dispositions complémentaires, au moment de la succession, la valeur totale des terrains, bâtiments et autres actifs spécifiés par arrêté du Cabinet relatif à les droits hérités. On suppose que le montant équivalent est investi dans l'organisation par le gouvernement.

2Les droits résultant de l'investissement visé à l'alinéa précédent appartiennent au compte général.

3Lorsque l'Agence succède aux droits et obligations de l'Institut en vertu des dispositions du paragraphe , au moment de la succession, la valeur des biens dont l'Institut hériterait l'article précédent1

4Lorsque l'Agence succède aux droits et obligations de la Société en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article précédent , lors de la succession, le montant de la dette à hériter par l'Agence sur la valeur totale des actifs appartenant à la Société à laquelle succèdent l'État et l'Agence (Si le montant déduit dépasse le montant du capital de la société, le montant équivalent au montant dudit capital) multiplié par le rapport du montant investi par les personnes autres que le gouvernement dans la société est réputé avoir été apporté à l'Agence par une personne autre que le gouvernement concerné.

5Lorsque la Corporation succède aux droits et obligations de la corporation en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article précédent , lors de la succession, les dispositions de l'alinéa précédent sont calculées à partir de la valeur des actifs appartenant à la corporation qui succède à la Société, moins le montant de la dette, après déduction du montant réputé avoir été investi dans l'Agence par une personne autre que le gouvernement, sera réputé avoir été investi dans l'Agence par le gouvernement.

6La valeur des biens prévue au paragraphe 1° et la valeur des actifs prévue aux trois alinéas précédents sont celles évaluées par le comité d'évaluation en fonction du prix du marché à la date d'établissement de l'organisme.

7Les membres du comité d'évaluation mentionnés au paragraphe précédent et les autres questions nécessaires concernant l'évaluation seront précisées par décret du Cabinet.

8Les gages qui existent sur les certificats d'investissement émis par la Société existent sur les certificats d'investissement de la Société que les investisseurs devraient recevoir conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1 .

(Remboursement des capitaux propres)

Article 12En ce qui concerne le montant réputé avoir été investi dans l' Organisme par une personne autre que le gouvernement en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l' article précédent , la personne autre que le gouvernement devra faire rapport à l' Organisme jusqu'à ce qu'un mois se soit écoulé à compter de la date de sa constitution. Vous ne pouvez demander le remboursement de vos intérêts que pendant cette période.

2Lorsqu'une demande est faite en vertu des dispositions de l'alinéa précédent , l'Agence procède, nonobstant les dispositions de l'article 8, paragraphe 1 , à un remboursement d'un montant équivalent au montant de l'investissement afférent à la participation. Dans ce cas, l'Agence réduira son capital du montant remboursé.

(Consentement, etc. du Comité de développement spatial lors de la nomination d'une personne pour devenir officier)

Article 13Les dispositions de l'article 11 s'appliquent mutatis mutandis à la nomination de la personne qui deviendra président de l'organisation et de la personne qui sera commissaire aux

comptes conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de la loi sur le règlement général.

(Dispositions particulières à la durée du mandat du président)

Article 14 Concernant la durée du mandat du Président, qui est réputé avoir été nommé Président au moment de la création de l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2 de la loi portant règlement général, le terme « date de nomination » à l'article 12, le paragraphe 1 (Abolition de la loi sur l'Institut de recherche en technologie aérospatiale de l'agence administrative indépendante et de la loi sur l'agence d'exploration spatiale)

Article 16 Les lois suivantes sont abrogées :

un Loi sur l'Institut de recherche en technologie aérospatiale sur l'agence administrative indépendante

deux Loi sur la société de développement spatial

(Mesures transitoires accompagnant l'abolition de la loi sur l'Institut de recherche en technologie aérospatiale de l'Agence administrative indépendante et de la loi sur l'Agence d'exploration spatiale)

Article 17 Les dispositions, procédures et autres actes accomplis en vertu des dispositions de l'ancienne loi sur les instituts ou de l'ancienne loi sur les sociétés (à l'exclusion des articles 12 et 20) avant l'application des dispositions de l'article précédent seront réputés équivalents aux dispositions de la présente loi ou de la loi sur les règles générales seront considérées comme des dispositions, procédures et autres actes conformément aux dispositions de la loi.

(Mesures transitoires concernant les sanctions)

Article 18 Les actes commis avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16 des Dispositions complémentaires et les actes commis après l'entrée en vigueur de la présente loi relatifs aux matières pour lesquelles les dispositions alors en vigueur resteront applicables conformément aux dispositions de l'article 10 , paragraphes 5 , 7. , et 8 des Dispositions Complémentaires. En ce qui concerne l'application des sanctions aux actes, les dispositions alors en vigueur resteront applicables.

(Délégation au Cabinet)

Article 19 Outre ce qui est prévu aux articles 2 à 14 des Dispositions complémentaires , à l' article 17 et à l' article précédent , les mesures transitoires nécessaires à la création de l' Organisation et les autres mesures transitoires nécessaires à l' application de la présente loi seront précisées par le Conseil des ministres . Commande.